

de blé jusqu'à remboursement, et que cette garantie devienne exécutoire et que les versement effectués sous cette garantie soient pris dans le Fonds du revenu consolidé pour chacun des soldes dus, s'il en existe, quand les Producteurs de blé auront effectué la vente ou encaissé le produit de la vente de tout ou presque tout le blé et autres grains en leur possession ou sous leur contrôle, et quand l'application de ces montants ainsi encaissés, déduction faite des dépenses, aura été effectuée sur les avances des banques et les intérêts, et sur défaut des Producteurs de blé d'effectuer le remboursement immédiat desdits soldes auxdites banques le Gouverneur en son conseil, de l'avis du ministre des Finances, fixera la date où les paiements devront être effectués en faveur des banques à même le Fonds du revenu consolidé en exécution de cette garantie.

Le Comité se rallie aux recommandations susdites et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

*Le greffier du Conseil privé,*

(Signé) : E. J. LEMAIRE.